3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2011-PDIS-0065

YVES AYOTTE
[…]
Inscription n° 512 858

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yves Ayotte détenait un certificat portant le n° 100 926, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yves Ayotte détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 858;

CONSIDÉRANT que Yves Ayotte n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yves Ayotte a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yves Ayotte;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yves Ayotte dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yves Ayotte d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Yves Ayotte entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yves Ayotte entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Yves Ayotte de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Yves Ayotte :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^{O} 2011-PDIS-0063

NICHOLAS DI PERNO
[…]
Inscription n° 514 193

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Nicholas Di Perno détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 514 193, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, Nicholas Di Perno est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Nicholas Di Perno n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 janvier 2011.

3. Le 29 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nicholas Di Perno, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 janvier 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 16 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nicholas Di Perno, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 3 mars 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nicholas Di Perno.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Nicholas Di Perno dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Nicholas Di Perno une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Nicholas Di Perno :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0070

MARC BERTHELOT
[…]
Inscription n° 514 096

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marc Berthelot détenait un certificat portant le n° 181 347, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marc Berthelot détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 096;

CONSIDÉRANT que Marc Berthelot n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marc Berthelot a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marc Berthelot;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marc Berthelot dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marc Berthelot d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Marc Berthelot entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Marc Berthelot entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marc Berthelot de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marc Berthelot :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Décision nº 2011-PDIS-0088

9104-2770 QUÉBEC INC.
3551, boul. Saint-Charles, bureau 557
Kirkland (Québec) H9H 3C4
Inscription n° 509 138

DÉCISION
(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9104-2770 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9104-2770 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9104-2770 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de M.S.L. Financial Services / Services Financiers M.S.L, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 509 138, et, à ce titre, est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le dirigeant responsable de 9104-2770 Québec inc.est Roberto Pistilli. Il était également le seul représentant rattaché dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

3. 9104-2770 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :

   - n° 1082501, datée du 9 septembre 2009.

4. 9104-2770 Québec inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 13 janvier 2010.

5. Le 13 janvier 2010, la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution (la « Direction ») rendait la décision n° 2010-PDIS-0003 dans laquelle elle refusait le renouvellement du certificat du représentant Roberto Pistilli (n° 127 150) dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

6. 9104-2770 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er mai 2010.

7. 9104-2770 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2008, 2009 et 2010 prescrits par règlement.

8. Le 13 octobre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à 9104-2770 Québec inc., par poste certifiée, une lettre dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le maintien de l'inscription ainsi que le paiement des droits et cotisations avant le 27 octobre 2010.

9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9104-2770 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

11. 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).

12. 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

13. 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9104-2770 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 février 2011.

Or, le 25 février 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9104-2770 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9104-2770 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.
>
> Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.
>
> Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.
>
> L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.
>
> Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.
>
> Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
>
> (…)
>
> 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9104-2770 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ORDONNER à 9104-2770 Québec inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9104-2770 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 9104-2770 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9104-2770 Québec inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que 9104-2770 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^{O} 2011-PDIS-0087

CHOKRI EZZAIEM
[…]

Objet : Annulation de la décision de suspension du certificat de Chokri Ezzaiem

Vu la décision n° 2011-CD-0625 rendue le 9 mars 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait le certificat de représentant de Chokri Ezzaiem dans la discipline de l'assurance de personnes;

Vu que Chokri Ezzaiem a prouvé qu'il avait avisé l'Autorité, dans le délai imparti, qu'il abandonnait son certificat;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision n° 2011-CD-0625;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur général adjoint aux services aux entreprises :

Révise et annule la décision n° 2011-CD-0625.

Fait le 28 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0064

SERGE RAOUL ANDJICK KIAM
[…]
Inscription n° 514 764

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Serge Raoul Andjick Kiam détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 764, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Serge Raoul Andjick Kiam est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 27 janvier 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 21 janvier 2011.

3. Serge Raoul Andjick Kiam n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 janvier 2011.

4. Le 16 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Serge Raoul Andjick Kiam, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 3 mars 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Serge Raoul Andjick Kiam.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la

suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Serge Raoul Andjick Kiam dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Serge Raoul Andjick Kiam une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Serge Raoul Andjick Kiam :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 29 mars 2011

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
Mme Monique Puech, Pl. Fin. — Membre
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RENÉ JOUBERT, conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117289)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

---

[1] Le 25 janvier 2011, suite à sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Parizeau, 26e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Par cette décision, l'intimé fut déclaré coupable de trois chefs d'accusation sur cinq.

[3] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisi de témoigner.

[4] Les parties présentèrent ensuite leurs recommandations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Le procureur de la plaignante débuta en faisant les recommandations suivantes :

- Pour le chef 1 relatif au conflit d'intérêts et au défaut d'avoir conservé son indépendance professionnelle, il demanda l'imposition d'une amende de 25 000 $;
- Pour chacun des chefs 2 et 3 relatifs au défaut de certification, il réclama une radiation temporaire d'une durée de cinq ans à être purgée de façon concurrente.

[6] Il demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé aux déboursés puisque la majorité des chefs avaient été retenus par le comité.

[7] Pour les chefs 2 et 3, il identifia les facteurs aggravants suivants:

a) la gravité objective de l'infraction, celle-ci allant au cœur de la profession, le client ayant droit à un représentant qualifié pour lui conseiller des produits financiers. L'infraction se révèle être davantage qu'une faute technique commise par l'intimé;

b) le grand nombre de clients impliqués (29);

c) le montant des investissements évalués à environ 1 500 000 $;

d) la période de deux ans pendant laquelle les infractions ont été commises;

e) la longue expérience de l'intimé qui savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas le droit de conseiller ces produits.

[8] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna :

a) l'absence d'antécédent disciplinaire;

b) la collaboration particulière de l'intimé à l'enquête en fournissant pour ces chefs 2 et 3 notamment les documents P-6 a) à q).

[9] À l'appui de la sanction de radiation temporaire pour une période de cinq ans, il invoqua trois décisions[1].

[10] Il nota dans l'affaire *Marston* où le comité imposa à l'intimé une radiation temporaire de six ans, les similitudes avec la présente :

- le débat contradictoire;
- les investissements dans Norshield;
- la somme des investissements qui sont de la même envergure (1 000 000 $).

[11] Dans l'affaire *Messier*, il s'agissait également d'infractions multiples impliquant plusieurs clients pour des investissements de 1 000 000 $ et pour lesquelles une radiation temporaire de cinq ans fut imposée sur les 58 chefs d'accusation conformément aux recommandations communes des parties, et ce, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé.

[12] Enfin, dans l'affaire *Dorion*, après que l'intimée ait enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les trois dossiers sur tous les chefs d'accusation, le comité ordonna une radiation temporaire de cinq ans conformément aux recommandations communes des parties.

[13] Quant au chef 1 reprochant à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêt et d'avoir fait défaut de conserver son indépendance professionnelle, bien qu'il reconnaisse que les décisions antérieures prévoient plutôt une radiation temporaire allant de deux mois à une radiation permanente, il fit valoir que puisqu'il s'agissait d'une transaction comportant une rétribution pécuniaire, sa recommandation d'imposer une amende de 25 000 $ était également appropriée.

---

[1] *Thibault c. Marston*, CD00-0730, le 31 mai 2010; *Thibault* c. *Messier*, CD00-0673, le 27 mars 2008; *Thibault* c. *Dorion*, CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742, le 7 juin 2010.

[14] Il ajouta, à son soutien, que l'enseignement du Tribunal des professions fourni en 1995 dans *Gilbert* c. *Morgan*[2] indique que les décisions antérieures ne constituent qu'un repère pour le comité de discipline qui doit, pour atteindre l'objectif de la protection du public et la dissuasion du comportement reproché, adapter la sanction selon les circonstances particulières de chaque cas. Il conclut que le comité n'était donc pas lié par les précédents et devait particulariser la sanction en fonction de chaque affaire.

[15] Enfin, il fit valoir que la recommandation de la plaignante d'imposer une amende de 25 000 $ trouvait également appui sur l'intention manifeste du législateur que les amendes soient augmentées par la modification en décembre 2009 de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit des amendes variant entre 2 000 $ et 50 000 $.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[16] Le procureur de l'intimé invita, pour le chef 1, le comité à distinguer entre le réel conflit d'intérêts qui doit être réalisé et le conflit d'intérêts potentiel ou appréhendé.

[17] Il indiqua que dans la présente affaire, il s'agissait seulement d'une apparence de conflit ou de conflit potentiel car l'intimé n'avait retiré aucun avantage. La clause d'ajustement était à l'avantage de Norbourg et que c'était là la compréhension des deux parties au contrat. Dans les faits, cette clause a été ignorée et aucun ajustement ne fut appliqué. Par conséquent, il a conclu que le conflit d'intérêts ne s'était jamais réalisé.

[18] Il souligna que l'intimé avait reconnu que cette clause n'avait pas sa raison d'être et qu'il avait appris sa leçon.

[19] Il mentionna les faits atténuants suivants :

a) L'infraction fut commise à l'occasion de sa profession et non dans l'exercice de celle-ci, puisqu'il s'agissait d'une transaction commerciale pour vendre son entreprise;

[2] AZ-95041078, pages 28 et 29.

b) Comme le conflit d'intérêts ne s'est pas réalisé, la protection du public n'était pas en péril;

c) L'intimé avait collaboré avec le syndic;

d) Le comportement de l'intimé était exempt de malhonnêteté;

e) L'importance du « battage » médiatique entourant l'affaire Norbourg.

[20] Quant aux chefs 2 et 3, il signala que les poursuites civiles contre Norshield étaient pendantes et qu'il était encore trop tôt pour conclure à une perte pécuniaire ne sachant pas si les investisseurs seraient indemnisés puisque, entre autres, les institutions financières impliquées pourraient être appelées à indemniser ces derniers.

[21] Il souligna que les clients de l'intimé n'avaient intenté aucun recours civil contre lui et que malgré leur mésaventure, l'intimé avait su conserver leur confiance.

[22] Il mentionna que vu le retrait par l'Autorité des marchés financiers (AMF) de ses permis en assurance et en planification financière, l'intimé avait en quelque sorte déjà subi une sanction.

[23] Il rappela que l'intimé avait exprimé son profond regret face aux pertes subies par ses clients et les avait soutenus de façon constante au travers des démarches nécessaires pour récupérer leur argent.

[24] Il mentionna de plus qu'il n'y avait eu aucune preuve d'avantage pécuniaire pour l'intimé résultant de ces transactions.

[25] Enfin, sur ces chefs, le procureur de l'intimé rappela que le comité n'avait retenu que l'élément conseil, M. Mechaka, courtier en valeurs mobilières, étant l'agent souscripteur.

[26] Pour le chef 1, comme il s'agissait simplement d'un conflit d'intérêts appréhendé et non réel, il suggéra d'imposer une réprimande. Même si l'intimé savait que la clause dite « incitative » le plaçait en situation de conflit d'intérêts, toutes les parties voulaient que la transaction soit signée ce jour là. À son avis, le risque de récidive serait inexistant.

[27] À l'appui de ses recommandations, le procureur de l'intimé rappela la décision rendue dans l'affaire *Thibault* c. *Davidson*[3], impliquant un de ses anciens associés, où une radiation temporaire pour une période de deux mois fut ordonnée pour le chef d'accusation semblable.

[28] Rappelant les critères énoncés dans l'affaire *Pigeon* c. *Daigneault*[4], il avança que condamner l'intimé à une amende de 25 000 $ serait punitif. Il s'est dit d'avis qu'une radiation de deux mois constituait la sanction maximale à considérer pour le premier chef mais qu'une réprimande serait plus appropriée.

[29] À l'appui de cette dernière recommandation, il commenta la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Racine* c. *Pharmaciens*[5] où un conflit d'intérêts réel existait et avait procuré un avantage financier. Compte tenu de la bonne foi du pharmacien qui n'agissait pas dans la clandestinité, la radiation de trois mois imposée par le comité fut réduite par le Tribunal des professions à une réprimande, puisque le geste reproché constituait une pratique courante dans l'industrie.

[30] Pour les deux autres chefs d'accusation, le procureur de l'intimé s'appuya sur la décision rendue dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Thériault*[6] qui présentait des faits semblables à la présente affaire et où une radiation de six mois fut imposée. La radiation de cinq ans recommandée par la plaignante serait ainsi tout à fait abusive.

[31] Étant d'avis que le conseil est moindre en terme de gravité que la souscription, il avança par conséquent, qu'une radiation temporaire inférieure à six mois s'imposait. À l'appui, il mentionna que dans les affaires *Thibault* c. *Côté*[7] et *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*[8], des radiations de six mois furent imposées alors que les intimés avaient fait souscrire les produits en cause.

---

[3] *Léna Thibault* c. *Larry Davidson*, CD00-0741, le 18 février 2010.
[4] *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 QC CA.
[5] *Racine* c. *Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).
[6] *Chambre de la sécurité financière* c. *Thériault*, [2009], no AZ-50565819 (C.D.C.S.F.)
[7] *Léna Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, le 25 novembre 2008.
[8] *Chambre de la sécurité financière c. Tardif,* [2010], no AZ-50616621 (C.D.C.S.F.).

[32] Il conclut que toute radiation de l'intimé supérieure à six mois représenterait la fin de sa carrière d'autant plus que sa certification en assurance et en planification financière lui avait déjà été retirée par l'AMF.

[33] Pour la publication, bien qu'elle soit considérée comme la règle, il rappela « le battage médiatique » ayant couru autour de l'affaire Norbourg qui a déjà valu à l'intimé de la publicité négative. En outre, l'erreur qu'il avait relevée au rôle d'audience sur sanction qui indiquait un manque d'honnêteté et de probité alors que ces manquements n'ont pas été retenus contre l'intimé, militerait en faveur d'une dispense de publication.

[34] Il termina en demandant un partage des dépens entre les parties puisque seulement trois des cinq chefs avaient été retenus contre l'intimé.

Réplique de la plaignante

[35] Le procureur de la plaignante s'est dit surpris que le procureur de l'intimé affirme que l'amende soit plus punitive qu'une radiation. Il contesta la distinction faite par ce dernier entre le conseil et la souscription. À cette fin, il rappela la décision sur culpabilité (paragraphes 119 et 129) où le comité rapporte que l'intimé était l'intermédiaire dont le conseil fut déterminant pour faire souscrire les clients, malgré que les formulaires fussent remplis par une autre personne.

ANALYSE ET MOTIFS

[36] Selon la preuve, l'intimé a débuté dans la profession en 1991. Il exerçait donc depuis plus d'une dizaine d'années au moment des infractions.

[37] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Selon son témoignage, la publicité défavorable que l'affaire Norbourg lui a value dans les médias a conduit à une diminution substantielle de ses revenus.

[39] Il a témoigné clairement et donné l'impression d'avoir sincèrement regretté les gestes reprochés.

[40] Les événements en cause ont eu de graves conséquences tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[41] Son permis d'assurance ainsi que de planificateur financier lui ont déjà été retirés par l'AMF.

[42] Néanmoins les infractions dont il s'est rendu coupable sont objectivement sérieuses. Elles portent directement atteinte à l'image de la profession.

[43] Pour le chef 1 de s'être placé en conflit d'intérêts, le comité ne peut souscrire à l'argument de son procureur voulant qu'il faille distinguer entre le conflit apparent et le conflit réel.

[44] L'intimé s'est clairement placé dans une situation de conflit d'intérêts en signant un contrat comportant la clause dite « incitative ».

[45] La preuve sur ce chef reprochant la transaction conclue avec M. Lacroix, est fort semblable à celle rapportée dans l'affaire *Thibault* c. *Davidson*[9]. Comme dans cette affaire, l'intimé, en l'espèce « *ne voulait pas que l'entreprise Groupe Futur soit vendue, mais, à cause de circonstances particulières qu'il ne contrôlait pas, il a dû se plier, [comme l'intimé], à la décision de certains de ses co-associés ou co-actionnaires*. »[10]

[46] Aussi, comme le comité saisi du dossier *Davidson*, le présent comité ne peut ignorer qu'en « *souscrivant à une clause par laquelle il s'engageait à transférer les fonds de ses clients chez Norbourg, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts et a posé un geste de nature à discréditer sa profession »*[11]. Cette faute de l'intimé touche directement à l'exercice de la profession.

---

[9] *Léna Thibault c. Larry Davidson,* CD00-0741, le 18 février 2010.
[10] Note 9 par. 30.
[11] Note 9 par. 33.

[47] Le comité ne peut non plus retenir la prétention de l'intimé qui compare la présente affaire à celle de *Racine* c. *Pharmaciens*[12]. Contrairement à ce dernier cas, l'intimé savait qu'en acceptant la clause incitative, il se plaçait en conflit d'intérêts.

[48] Toutefois, il n'a pas été démontré que les clients aient subi quelque perte que ce soit ou que l'intimé aurait fait fi de leurs intérêts.

[49] Quant à la suggestion de condamner l'intimé à une amende de 25 000 $, le comité ne croit pas devoir y donner suite. La radiation est la sanction la plus sévère et devrait atteindre l'objectif de dissuasion et d'exemplarité et la protection du public.

[50] Dans les circonstances, le comité en arrive à la conclusion que ce cas est similaire à celui de *Davidson* et qu'une radiation de même durée paraît juste et raisonnable. En conséquence, une radiation de deux mois lui sera imposée.

[51] Concernant les infractions relatives à l'exercice illégal reproché aux chefs 2 et 3, le comité est d'avis que les affaires *Côté* et *Thériault* citées par le procureur de l'intimé ne peuvent servir de guide en l'espèce. Le nombre de transactions, de clients et l'envergure des investissements ne sont pas comparables.

[52] En l'espèce, les infractions se sont répétées pendant plus de trois ans et à l'égard de vingt-neuf (29) clients. Même si les pertes pécuniaires ne peuvent pas encore être évaluées, les sommes investies sont substantielles dépassant le million de dollars.

[53] Il est évident que l'intimé, de par sa pratique, conservait un contrôle entier sur les comptes de ses clients puisque toute la correspondance pour les placements en cause

[12] *Racine* c. *Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).

était acheminée à son domicile. Ce sont ses conseils et son implication qui ont été déterminants pour la souscription des placements en cause.

[54] En conséquence, le comité est d'avis, après avoir examiné les différents facteurs objectifs et subjectifs, qu'une radiation de trois ans est appropriée et tient particulièrement compte que l'intimé a grandement collaboré avec le syndic et a offert un soutien constant à ses clients qui sont d'ailleurs toujours avec lui.

[55] Toutefois, en l'absence de motif qui lui permettrait de conclure autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sur le premier chef d'accusation;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans à être purgée de façon concurrente avec la précédente sur chacun des chefs 2 et 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0743 PAGE : 11

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech
Mme Monique Puech, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réjean Ross
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Pierre Labelle
DE GRANPRÉ, CHAIT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 janvier 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0827

DATE : 31 mars 2011

LE COMITÉ : Me François Folot Président
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre
M. François Faucher, Pl. Fin. Membre

Me CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. ANDRÉ BÉGIN, conseiller en sécurité financière (certificat 101 895)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 février 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé a fait des représentations fausses, inexactes ou susceptibles d'induire en erreur G.L. en lui indiquant que les valeurs de rachat et de participation de la police d'assurance-vie AV-R662,604-6 souscrite par Tanalex inc. en 1992 suffisaient pour payer les primes de la police d'assurance-vie AV-R897,208-3, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt à celui de Tanalex inc. alors qu'il faisait souscrire cette dernière à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À St-Georges, le ou vers le 7 septembre 2001, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 auprès de Sun Life, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 10);

4. À St-Georges, le ou vers le 4 octobre 2002, l'intimé a fait des représentations fausses, inexactes ou susceptibles d'induire en erreur G.L. en lui indiquant que les valeurs de rachat et de participation de la police d'assurance-vie AV-R662,604-6 souscrite par Tanalex inc. en 1992 suffisaient pour payer les primes de la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 dont le capital assuré était réduit à 300 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui fournissant un document qu'il affirmait avoir transmis à Sun Life en 2001 comme étant une analyse des besoins financiers qu'il aurait effectuée avant la souscription par sa cliente Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 alors que ce document n'a pas été préparé pour les fins décrites par l'intimé ni n'a été transmis à Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en affirmant avoir discuté avec Louise Bonneau-Chukly de ses réponses à un questionnaire qui lui avait été soumis par Sun Life alors qu'il n'a jamais transmis telles réponses ni discuté de celles-ci avec Louise Bonneau-Chukly, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en omettant de lui transmettre la télécopie qu'il avait lui-même envoyée à Louise Bonneau-Chukly vers le 17 octobre 2005 et dans laquelle il admettait avoir négligé d'informer

> adéquatement G.L. sur la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 à laquelle a souscrit Tanalex inc., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par son procureur, demanda à être autorisée à amender la plainte de façon à ce que les chefs 5, 6 et 7 soient fondés en un seul chef d'accusation se lisant dorénavant comme suit :

> « 5. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2009, l'intimé a nui au travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui fournissant un document qu'il affirmait avoir transmis à Sun Life en 2001 comme étant une analyse des besoins financiers qu'il aurait effectuée avant la souscription par sa cliente Tanalex inc. à la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 alors que ce document n'a pas été préparé pour les fins décrites par l'intimé ni n'a été transmis à Sun Life, en affirmant avoir discuté avec Louise Bonneau-Chukly de ses réponses à un questionnaire qui lui avait été soumis par Sun Life alors qu'il n'a jamais transmis telles réponses ni discuté de celles-ci avec Louise Bonneau-Chukly et en omettant de lui transmettre la télécopie qu'il avait lui-même envoyée à Louise Bonneau-Chukly vers le 17 octobre 2005 et dans laquelle il admettait avoir négligé d'informer adéquatement G.L. sur la police d'assurance-vie AV-R897,208-3 à laquelle a souscrit Tanalex *inc.,* contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.3); »

[3] Elle sollicita ensuite l'autorisation de procéder au retrait des chefs d'accusation 1 et 4 au motif qu'une analyse des éléments de preuve qu'elle croyait être en mesure de présenter, conjuguée au fardeau de preuve qui lui incombait, l'amenait à conclure qu'il serait plus approprié qu'ils soient abandonnés.

[4] Elle invoqua notamment que les faits pertinents remontaient aux années 2001 et 2002, alors que le consommateur en cause était âgé de 71 ans et indiqua qu'aujourd'hui, près de dix (10) ans plus tard, la mémoire pourrait lui causer des difficultés ou lui faire défaut. Elle ajouta que les événements concernés se résumaient

essentiellement à des représentations verbales dont le souvenir précis lui semblait indispensable à sa cause.

[5] Après que les demandes de la plaignante eurent été accordées par le comité, l'intimé, représenté par son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé).

[6] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

LA PREUVE

[7] Au plan de la preuve, alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-8 l'essentiel de la documentation recueillie lors de son enquête, l'intimé soumit au comité trois (3) documents sous les cotes I-1, I-2 et I-3. Les parties ne firent entendre aucun témoin.

[8] Elles avisèrent ensuite le comité qu'elles entendaient lui présenter des « recommandations communes » sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante débuta ses représentations en décrivant au comité le contexte factuel lié aux infractions reprochées à l'intimé. Elle référa alors aux pièces produites sous les cotes P-1 à P-8.

[10] Elle indiqua ensuite qu'à l'égard de chacun des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé), elle réclamait la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ (total 15 000 $).

[11] Elle suggéra de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[12] Elle rappela qu'il s'agissait de « recommandations communes » des parties.

[13] Au plan des facteurs atténuants, elle souligna notamment :

a) le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

b) son absence d'antécédents disciplinaires;

c) le temps écoulé depuis les événements reprochés et l'absence depuis lors, de plainte ou de demande d'enquête à son endroit de la part de clients.

[14] Au plan des éléments aggravants, elle évoqua :

a) la « négligence » de l'intimé dans l'exécution du mandat obtenu des clients;

b) le nombre d'années d'expérience (16) de ce dernier au moment des événements reprochés;

c) une collaboration de sa part, qualifiée de « mitigée » à l'enquête menée par les représentants de son bureau;

d) les inconvénients appréciables causés à l'assurée, et ce, bien qu'en « bout de piste » un règlement soit intervenu avec l'assureur, la replaçant dans l'état où elle se trouvait avant la transaction reprochée.

[15] Commentant ensuite de façon particulière chacun des chefs d'accusation, elle débuta avec le chef 2, soulignant que l'intimé, tel qu'il l'avait admis par la suite à l'assureur, avait fait défaut d'agir au bénéfice de la cliente.

[16] Elle indiqua qu'il lui avait fait souscrire, contre son intérêt, une nouvelle police d'assurance-vie de 500 000 $ dont l'émission allait lui rapporter une commission de l'ordre de 8 500 $[1].

[17] Relativement au chef numéro 3, elle insista sur l'absence d'un document établissant la cueillette et l'analyse par l'intimé de renseignements qui auraient justifié sa recommandation à la cliente.

[18] Relativement au chef 5 (tel qu'amendé), elle résuma la situation en déclarant que, bien que l'intimé avait transmis certaines informations à l'enquêteur de son bureau, il avait préféré lui en dissimuler d'autres et avait ainsi fait défaut de collaborer.

[19] Elle termina en citant à l'appui de ses recommandations certaines décisions antérieures du comité qu'elle commenta, comparant notamment les faits y rapportés au cas en l'espèce.

---

[1] Celle-ci a été renversée par l'assureur lorsqu'il a annulé la police.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé, représenté par son procureur, débuta ses représentations en confirmant son accord aux recommandations formulées par la plaignante.

[21] Il émit ensuite quelques brefs commentaires à l'égard des circonstances propres à chacun des chefs d'accusation.

[22] Relativement à la faute que lui reproche le chef 2, il déclara notamment qu'il ne s'était jamais dérobé et avait, à la première occasion, avoué sa responsabilité à l'assureur en cause, et ce, bien avant que la syndique ne débute son enquête dans le dossier.

[23] Relativement au chef 3, il indiqua que ce qui devait lui être reproché c'était essentiellement d'avoir manqué de minutie dans sa cueillette d'informations et dans l'analyse des besoins de la cliente.

[24] Enfin, relativement au reproche qui lui a été adressé au chef 5 (tel qu'amendé), il avoua avoir été « brouillon » mais ajouta qu'il n'y avait pas eu de sa part de volonté d'entraver le travail de l'enquêteur.

[25] Il ajouta que le comité n'était pas confronté à un refus systématique de répondre et qualifia « l'entrave » qui lui était reprochée de « légère ». Il indiqua que sa façon de répondre avait simplement empêché l'enquêteur de faire une « enquête soignée ».

[26] Il plaida ensuite que les sanctions qui devaient s'appliquer à son cas étaient celles qui prévalaient au moment où les infractions reprochées ont été commises, alors que l'amende minimale applicable était, a-t-il déclaré, de 1 000 $.

[27] Il allégua que les amendements législatifs en vigueur depuis le 4 décembre 2009, décrétant des sanctions minimales et maximales plus élevées, ne devaient pas s'appliquer à des infractions commises antérieurement.

[28] Il insista ensuite pour mentionner au comité qu'à sa connaissance l'Autorité des marchés financiers interprétait l'article 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* comme l'autorisant, lorsqu'un représentant est déclaré coupable d'infractions déontologiques par un comité de discipline, à révoquer le certificat dudit représentant, à le suspendre ou à l'assortir de restrictions ou de conditions. Il indiqua qu'ainsi il était possiblement exposé à être pénalisé ou puni deux (2) fois pour la même infraction.

[29] Il termina en commentant brièvement, à son tour, les décisions contenues au cahier d'autorités produit par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] Selon ce qui a été présenté au comité, l'intimé avait, au moment de la commission des infractions qui lui sont reprochées, seize (16) années d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou de produits financiers.

[31] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Bien avant que la plaignante ne soit saisie d'une demande d'enquête, il avait avoué à l'assureur en cause la faute qui lui est reprochée au chef 2.

[33] Ses fautes remontent aux années 2001 et 2002 et il n'a depuis lors fait l'objet d'aucune nouvelle plainte disciplinaire ou demande d'enquête.

[34] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation qui n'ont pas été retirés par la plaignante.

[35] Néanmoins, les manquements professionnels pour lesquels il s'est reconnu coupable sont fort sérieux.

Chef numéro 2

[36] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui faisant souscrire une police d'assurance-vie universelle au capital-décès de 500 000 $.

[37] La preuve révèle que la transaction visait à utiliser les valeurs de rachat et de participation d'un autre contrat d'assurance pour payer les primes du nouveau contrat alors que lesdites valeurs ne pouvaient suffire à en payer les primes minimales.

[38] L'intimé a agi sans s'assurer de l'intérêt réel pour sa cliente d'une nouvelle police d'assurance, négligeant préalablement de procéder à une analyse complète et conforme des besoins de cette dernière.

[39] Sa faute a entraîné de sérieux ennuis pour sa cliente même si ultimement elle a été replacée dans la situation où elle se trouvait avant la souscription du produit d'assurance suggéré par l'intimé.

[40] L'infraction reprochée à l'intimé est en lien direct avec l'exercice de la profession.

[41] Elle a permis à ce dernier de retirer une commission de l'ordre de 8 500 $ (que l'assureur lui a réclamée ou retirée après avoir annulé le contrat).

Chef numéro 3

[42] Ce chef reproche à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, son défaut de cueillir les renseignements nécessaires et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette dernière.

[43] Or, tel que le comité l'a mentionné à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client est la pierre d'assise fondamentale du travail du représentant.

[44] Ce n'est qu'après avoir procédé de façon conforme à une telle analyse que le représentant pourra suggérer à son client le contrat ou le produit qui répondra le mieux à ses besoins.

[45] L'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* énonce ce qui suit :

> « **27**. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[46] Par ailleurs l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte que :

> « **6**. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[47] Le législateur a consacré, dans un texte impératif, l'obligation pour le représentant de procéder à l'analyse des besoins de son client ainsi que la nécessité qu'elle soit consignée par écrit.

[48] L'infraction reprochée à l'intimé touche directement au cœur de l'exercice de la profession.

Chef numéro 5 (tel qu'amendé)

[49] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir nui au travail de l'enquêteur de la Chambre.

[50] En l'espèce l'intimé a fait défaut d'agir conformément à ses obligations déontologiques. Bien que le comité ne soit pas confronté à un refus absolu de répondre ou à une opposition systématique aux demandes provenant du bureau de la syndique, certaines des informations transmises à l'enquêteur par l'intimé étaient fausses ou inexactes et certaines réponses n'étaient pas transparentes.

[51] Or, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration de ses membres avec le bureau de la syndique.

[52] Compte tenu de l'objectif lié à sa mission d'enquêter sur la conduite des représentants, il est essentiel pour ces derniers, et même pour les tiers, de collaborer pleinement à l'enquête de la syndique[2], et tout défaut par un représentant de se

[2] Voir à ce sujet l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Pharmascience* c. *Binet*, [2006], 2 R.C.S. p. 513.

conformer pleinement à cette obligation constitue un manquement déontologique important.

Recommandations « conjointes » des parties

[53] Au plan des sanctions à imposer à l'intimé, les parties ont, en l'instance, suggéré au comité ce qu'ils ont convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[54] Or la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*[3], a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties représentées par procureurs, après des pourparlers sérieux, en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[55] La Cour y a déclaré que leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[4].

[56] Or, les sanctions suggérées par les parties, notamment lorsqu'elles sont examinées dans leur globalité, apparaissent justes et appropriées. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties.

[57] Le comité y donnera suite.

---

3 *R.C. Douglas*, [2002] 162 C.C.C. (3d) 37.

4 Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu* c. *Dentistes*, 2004 QCTP 027, *Blais* c. *Rioux*, JE 2004-1487 C.Q., REJB 204-6904, *Charlebois* c. *Association des intermédiaires*, REJB 1999-16036, p. 5; *Deschênes* c. *Optométristes*, 2003 QCTP 097.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante des chefs d'accusation 1 et 4;

ACCORDE à la plaignante l'autorisation de procéder au retrait des chefs d'accusation 1 et 4;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé);

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 2, 3 et 5 (tel qu'amendé);

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

Sous le chef 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

Sous le chef 5 tel qu'amendé :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

Me André Bois
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0732

DATE : 31 mars 2011

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

Mme LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROXANNE CLÉROUX, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante en épargne collective, représentante en plans de bourse d'études et planificateur financier (certificat 107 376)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 6 décembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 31 mai 2010.

[2] Par cette décision, l'intimée fut déclarée coupable d'un seul chef d'accusation qui lui reprochait de ne pas avoir fait preuve de compétence et de professionnalisme en fournissant des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères laissant

croire à son client qu'il souscrivait personnellement à des actions de la compagnie Biotonix inc. alors que le tout était au nom de la compagnie de l'intimée.

[3] Le procureur de la plaignante informa le comité qu'il n'avait pas de preuve à offrir, mais seulement des représentations. Pour sa part, le procureur de l'intimée fit entendre M. Sylvain Guimond, président de Biotonix 2010, ainsi que l'intimée.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Le procureur de la plaignante suggéra d'imposer à l'intimée le paiement d'une amende de 4 000 $, de la condamner au paiement des débours et d'ordonner la publication de la décision sur sanction.

[5] Comme facteurs aggravants, il mentionna :

- La gravité objective de l'infraction en soulignant que la qualité des informations transmises au client et l'obligation de lui fournir des informations complètes et non mensongères sont au cœur de la profession;
- Que l'investissement fait par le client provenait d'un héritage de ses parents. Il s'agissait ainsi d'argent nouveau et non d'argent dont la vocation était le placement;
- L'existence d'un préjudice financier signalait que, suivant le témoignage du président, M. Guimond, la somme investie avait perdu 90 % de sa valeur et que tout porte à croire qu'il sera impossible de récupérer le montant initial même si un certificat était finalement émis au nom du consommateur;
- L'intimée était une représentante d'expérience qui exerçait depuis 15 ans au moment des évènements.

[6] Il indiqua comme facteurs atténuants :

- Qu'il n'y a qu'un chef d'accusation et qu'il n'implique qu'une seule victime;
- Que la perte financière n'était pas totale;
- Que le consommateur était un investisseur ayant de l'expérience avec les placements à risque, dont les actions accréditives;
- Que l'intimée croyait en ce placement, y ayant elle-même investi;
- Que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[7] Il avança que la combinaison de tous ces facteurs faisait en sorte que la recommandation d'une amende de 4 000 $ était appropriée pour assurer la protection du public et satisfaire aux objectifs de dissuasion et d'exemplarité de la sanction.

[8] Au soutien de cette recommandation, il commenta la décision sur sanction dans l'affaire *Lawrence Shaw*[1], où une amende de 4 000 $ a été imposée pour une infraction de même nature.

[9] Quant à la demande de publication de la décision, il insista sur l'importance d'informer le public des actes du représentant même en l'absence de radiation, mais concéda ne pas avoir de précédent à soumettre au comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[10] Bien que l'intimée fût une représentante d'expérience, son procureur souligna que le consommateur impliqué avait déclaré avoir été satisfait de ses services tout au long des 10 ans où il avait fait affaire avec elle.

[11] Il souligna que ce dernier était le seul qui avait intenté une poursuite civile contre l'intimée. Les autres consommateurs ayant plutôt choisi de se joindre à

[1] *Thibault* c. *Shaw*, CD00-0670, rendue le 11 mai 2010.

l'intimée dans la poursuite intentée contre la compagnie Biotonix dans le but d'obtenir les certificats d'actions.

[12] Il avança que non seulement la protection du public n'était pas en danger, mais que l'intimée avait fourni des efforts soutenus pour récupérer lesdits certificats d'actions. En outre, puisque la compagnie Biotonix était devenue publique et que le processus de normalisation était finalement en cours, le consommateur, une fois ses actions obtenues, pourra en disposer et obtenir des compensations fiscales pour la perte subie sur son investissement.

[13] Il rappela qu'il n'y avait pas de preuve de malice ou de malhonnêteté de la part de l'intimée et qu'il s'agissait d'un cas isolé. Il ajouta que le processus de normalisation mis en branle après l'audition sur culpabilité constituait des circonstances particulières dont il devait être tenu compte.

[14] Il fit valoir que la décision rendue dans l'affaire *Shaw* ne pouvait guider le comité, car dans cette affaire plusieurs infractions de même nature avaient été commises par le représentant.

[15] En l'espèce, il s'est dit d'avis que l'imposition d'une réprimande constituait une sanction juste et suffisante, mais subsidiairement, si le comité rejetait cette suggestion, il proposa l'imposition de l'amende minimale de 2 000 $ fixée par la *Loi*.

[16] Au soutien de sa recommandation subsidiaire, il cita l'affaire *Faribault*[2] où une amende de 2 000 $ fut imposée pour un chef de même nature.

[17] Il demanda que le comité partage les débours entre les parties puisqu'un seul des deux chefs d'accusation avait été retenu contre l'intimée.

[18] Enfin, il contesta la demande de publication de la décision au motif d'absence de précédent dans le cas où seule une amende était imposée ajoutant que la protection du public n'en serait pas mieux servie.

---

[2] *Thibault* c. *Faribault*, CD00-0721, rendue le 2 février 2009.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] L'intimée exerçait depuis 15 ans au moment des évènements.

[20] Elle a elle-même investi dans le produit recommandé un montant équivalant à celui de son client. Il est donc permis de conclure qu'elle avait confiance en ce placement.

[21] Néanmoins, l'intimée a laissé croire en 2002 à son client qu'il souscrivait personnellement à des actions de Biotonix alors que ces actions étaient achetées par sa compagnie personnelle pour le groupe de ses clients. Aussi, plus amples recherches lui aurait permis de constater que le processus pour rendre la compagnie Biotonix publique avait échoué en 2000. Comme rapporté au paragraphe 45 de la décision sur culpabilité la « *preuve prépondérante a démontré que l'intimée s'est essentiellement fiée aux informations que M. Bélanger et M. Barbusci ont pu lui transmettre se limitant, pour sa part, à une consultation sur Internet. Sans plus d'étude et de vérification, elle a conseillé et offert à M. Beauchamp ce produit ».*

[22] La vente par l'intimée à ses clients d'actions accréditives et des actions Biotonix, produits dont il est permis de douter qu'elle était autorisée à offrir en vertu de ses certifications, démontre que celle-ci a été pour le moins téméraire dans sa façon d'exercer la profession.

[23] Même si le consommateur impliqué avait de l'expérience en investissement, cela ne justifiait pas l'intimée d'agir comme elle l'a fait. Suivant le témoignage de M. Guimond, président de Biotonix, sur la valeur marchande probable des actions maintenant que la compagnie est devenue publique, le consommateur aura perdu, malgré l'obtention de son certificat d'actions, la plus grande partie de son investissement.

[24] Au soutien de sa recommandation subsidiaire, le procureur de l'intimée cita la décision rendue dans l'affaire *Faribault* où une amende de 2 000 $ avait été imposée pour une infraction de même nature. Or, depuis cette décision datée du 2 février 2009, le législateur a clairement indiqué son intention de voir augmenter les amendes imposées aux conseillers en sécurité financière en modifiant en décembre de la même année l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.* Ainsi, les amendes minimale et maximale sont respectivement passées en décembre 2009 de 1 000 $ à 2 000 $ et de 12 000 $ à 50 000 $.

[25] L'amende suggérée par la plaignante tient compte de ces nouvelles dispositions législatives. Devant les actes reprochés, tenant compte de tous les facteurs et circonstances de la présente affaire, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000 $ est une sanction juste et raisonnable.

[26] Quant aux débours, le comité estime que le fait qu'un seul chef sur deux ait été retenu contre l'intimée ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à la règle voulant que la partie qui succombe doit les assumer. Par conséquent, le comité condamnera l'intimée aux entiers dépens.

[27] Enfin, le comité rejette la demande de la plaignante d'ordonner la publication de la décision étant d'avis que l'article 156 du *Code des professions* ne le supporte pas.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

IMPOSE à l'intimée le paiement d'une amende de 4 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0732 PAGE : 7

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Pierre Zeppettini
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 décembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0778

DATE : 4 avril 2011

LE COMITÉ :	Me François Folot	Président
	M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

Me CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. BENOIT HACHÉ, représentant en assurance de personnes et courtier en épargne collective (certificat 165 783)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 17 décembre 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé fit d'abord entendre M. Jean-Michel Néron (M. Néron), sergent enquêteur à la Sûreté du Québec.

[3] Au cours de sa déposition, fut produite la transcription d'un interrogatoire qu'il a tenu de M. Martin Beaulé (M. Beaulé) dans le cadre d'une enquête qu'il a menée à la suite d'une plainte de M. Haché à l'endroit de ce dernier.

[4] De plus, l'intimé choisit de témoigner. Il versa aussi au dossier la transcription des notes sténographiques du témoignage rendu par M. Beaulé lors de l'audition de la requête en radiation provisoire.

[5] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Au plan des sanctions devant lui être imposées, le procureur de la plaignante débuta ses représentations en suggérant au comité d'ordonner sous chacun des chefs 1, 3, 4 et 5 la radiation permanente de l'intimé.

[7] Sous le chef 6, il suggéra que lui soit imposé le paiement d'une amende de 4 000 $.

[8] Relativement au chef 7, il recommanda au comité de lui imposer une radiation temporaire de trois (3) mois ainsi que le paiement d'une amende de 2 000 $.

[9] Il réclama de plus la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[10] Il commenta ensuite chacun des chefs d'accusation sous lesquels l'intimé a été reconnu coupable.

Chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5

[11] Traitant d'abord des chefs d'accusation d'appropriation de fonds, il évoqua les paragraphes 27 et 28 de la décision sur culpabilité où le comité a notamment conclu que « même dans la perspective qui lui soit la plus favorable, la négligence et l'incurie de l'intimé ont été une cause substantielle des détournements ».

[12] Il insista alors sur la gravité objective des infractions en cause, mentionnant que pour un représentant en épargne collective dont le mandat consiste à se voir confier le patrimoine de ses clients et de le protéger, l'appropriation de fonds constitue l'infraction la plus sérieuse qui puisse lui être reprochée.

[13] Il analysa et commenta ensuite plusieurs passages de la pièce SI-1 (la transcription de l'interrogatoire de M. Beaulé par M. Néron) affirmant qu'à son point de vue les fraudes invoquées aux chefs 1, 3, 4 et 5 n'auraient pu être réalisées sans une forme de complicité ou de collusion de l'intimé.

[14] Il soumit qu'il était peu « crédible » que l'intimé ait pu avoir été aussi naïf qu'il avait tenté de le faire croire tout en mentionnant que, même dans une telle perspective, il faudrait conclure que ce dernier ne dispose pas des qualités requises pour gérer le patrimoine financier de ses clients et représente un danger pour le public.

[15] Il ajouta qu'au moment des événements concernés, l'intimé était âgé de 41 ans et n'était donc plus un jeune homme « naïf et innocent ».

[16] Il évoqua ensuite l'importance et l'ampleur des appropriations en cause, soit 155 000 $.

[17] Il rappela que « quatre (4) clients distincts s'étaient fait faire des prêts qu'ils n'avaient pas touchés » et insista sur le fait que dans tous les cas les fonds avaient transité par le compte bancaire de l'intimé.

[18] Il indiqua qu'à son avis, outre le fait que « ce dernier n'avait pas agi seul et l'absence chez lui d'antécédents disciplinaires », peu d'éléments atténuants prêchaient en sa faveur.

[19] Il conclut sur ces chefs en citant au soutien des sanctions qu'il venait de suggérer, deux (2) décisions du comité (les affaires *Grignon*[1] et *Cottone*[2]) où les représentants reconnus coupables d'appropriation de fonds ont été radiés de façon permanente.

Chef d'accusation 6

[20] Relativement au chef d'accusation 6 reprochant à l'intimé d'avoir faussement indiqué sur la proposition d'assurance en cause que son client était président du « Pavillon de la Mer » alors qu'il savait que l'information était inexacte, il insista sur l'importance pour l'assureur, lors de la souscription d'une police d'assurance-vie, d'être bien informé du statut du preneur.

[21] Il ajouta que les renseignements alors exigés, loin d'être de nature anodine, étaient importants, notamment comme en l'espèce, pour lui permettre de vérifier que l'assurance-vie réclamée « couvre un besoin réel ».

---

1 *Léna Thibault* c. *Jean-François Grignon*, CD00-0625, décision sur culpabilité le 24 juillet 2007 et sur sanction le 13 février 2008.

2 *Léna Thibault* c. *Saverina Cottone*, CD00-0757, décision sur culpabilité et sanction le 10 août 2009.

[22] À l'appui de sa suggestion que l'intimé soit condamné au paiement d'une amende de 4 000 $ sous ce chef, il cita la décision du comité dans l'affaire *Bilodeau*[3] où, pour une infraction de nature semblable, le représentant a été condamné au paiement d'une amende de 1 500 $, et ce, alors que l'amende minimale applicable était de 600 $.

[23] Il indiqua que puisque le comité n'était pas en présence d'une simple faute technique mais d'une faute d'importance, il réclamait, comme dans le cas précité, l'imposition d'une amende supérieure à l'amende minimale (maintenant 2 000 $), soit, en l'espèce, l'imposition d'une amende de 4 000 $.

[24] Il affirma que l'imposition d'une telle amende serait vraisemblablement de nature à faire réaliser aux « gens de l'industrie » qu'ils doivent en tout temps transmettre à l'assureur des informations qui soient strictes et exactes.

Chef d'accusation 7

[25] Relativement au chef d'accusation 7, il insista d'abord sur l'importance du travail de la syndique en regard de la protection du public.

[26] Il mentionna ensuite qu'au moment où l'infraction a été commise, soit en mars 2009, les agissements de M. Beaulé étaient à la connaissance de l'intimé ce qui « rendait ce dernier d'autant plus fautif ».

[27] Il déclara que sa recommandation aux fins que soit imposée à l'intimé une radiation de trois (3) mois ainsi que le paiement d'une amende de 2 000 $ sous ce chef était justifiée, notamment si l'on tenait compte que les fautes de ce dernier avaient causé « des délais » au déroulement de l'enquête de la syndique.

---

[3] *Léna Thibault* c. *Rock-Robert Bilodeau*, CD00-0690, décision sur culpabilité et sanction le 21 juillet 2008.

[28] Il ajouta que l'exemplarité de la sanction était un élément que le comité ne pouvait en l'espèce se permettre d'ignorer. À cet effet, il déclara que le message « transmis à l'industrie » devait être que les fautes d'entrave au travail de la syndique ne « passaient pas au second rang ».

[29] À l'appui de sa suggestion, il évoqua la décision du comité dans l'affaire *Fortin*[4] où la représentante reconnue coupable du même type d'infraction a été condamnée à une radiation temporaire de trois (3) mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 1 000 $.

[30] Il cita également la décision du comité dans l'affaire *Samson*[5] où le représentant, reconnu coupable de deux (2) chefs « d'entrave » au travail du syndic, a été condamné à une radiation temporaire concurrente de trois (3) mois sur chacun desdits chefs.

[31] Il termina ses représentations en déclarant qu'en l'instance, la publication de la décision s'imposait, et que par ailleurs il ne voyait aucune raison qui pourrait justifier le comité de s'abstenir de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[32] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en rappelant au comité que celui-ci devait décider des sanctions appropriées non pas sur des suppositions, des « on dit », des conjectures ou des spéculations mais sur la preuve entendue.

[33] Elle référa ensuite à la décision sur culpabilité et cita à son tour les paragraphes 27 et 28 de ladite décision. Elle insista sur le fait, qu'à son avis, le comité y laissait entendre qu'il ne disposait pas d'une preuve prépondérante de collusion entre l'intimé et M. Beaulé.

---

4 *Léna Thibault* c. *José Fortin*, CD00-0719, décision sur culpabilité et sanction le 19 février 2009.
5 *Caroline Champagne* c. *Réal Samson*, CD00-0810, décision sur culpabilité et sanction le 25 octobre 2010.

[34] Elle référa également à un extrait du témoignage de M. Beaulé[6] (rendu lors de l'audition de la requête en radiation provisoire) où ce dernier reconnaissait avoir assumé seul la gestion complète de « l'entreprise Sterling ».

[35] Elle convint que son client avait certes été naïf en ne se préoccupant que peu ou pas des agissements de M. Beaulé mais déclara que ce qu'il fallait d'abord retenir c'est qu'il avait été victime de « fraudeurs professionnels » qui cherchaient à utiliser des « juniors » ou des gens de peu d'expérience comme lui pour arriver à leurs fins.

[36] Dans le but d'expliquer le comportement de son client, particulièrement la volonté de ce dernier d'aider ou d'assister M. Beaulé, notamment lorsque son entreprise fit faillite, elle rappela la relation d'amitié qui, dès l'adolescence, l'avait lié à ce dernier et les rapports qu'ils avaient entretenus par la suite.

[37] Elle déclara de plus que le comité se devait de considérer que l'intimé n'avait pas été directement impliqué dans les opérations frauduleuses de M. Beaulé. Elle indiqua que la preuve ne soutenait pas la proposition voulant que son client ait eu connaissance des activités criminelles de ce dernier. Elle affirma que l'intimé ne savait pas que « M. Beaulé faisait des faux prêts en son nom ». Elle ajouta qu'aucune preuve tendant à établir que les appropriations de fonds auraient profité à l'intimé n'avait été présentée par la plaignante.

[38] Elle résuma la situation en déclarant que son client avait été victime de M. Beaulé qui, ayant trouvé sa proie et son instrument, l'avait utilisé au maximum. Elle ajouta que cela n'avait pas été très difficile pour ce dernier étant donné le « pouvoir » qu'il exerçait sur lui à cause de leurs liens et amitié antérieure. Elle rappela que c'est M. Beaulé qui avait initié l'intimé à la profession de représentant et qui lui avait ensuite permis d'évoluer dans le domaine.

---

[6] Témoignage de M. Martin Beaulé, le 4 septembre 2009, p. 118, lignes 13 à 17.

[39] Elle indiqua que l'association de son client avec M. Beaulé ne lui avait cependant rapporté en fin de compte que des ennuis et des « problèmes d'endettement ».

[40] Puis, dans un autre ordre d'idées, elle signala que, sans chercher à minimiser la gravité des manœuvres frauduleuses de M. Beaulé, le comité ne se retrouvait néanmoins pas confronté à une situation où les « victimes » auraient été des « veuves ou des orphelins ».

[41] Elle déclara que deux (2) des « plaignants » étaient sous enquête par la Sûreté du Québec pour leur implication possible à titre de prête-nom dans ce qu'elle a qualifié de « scam » de M. Beaulé et que ceci « colorait » le dossier.

[42] Elle rappela enfin que l'intimé avait porté plainte à la Sûreté du Québec pour avoir lui-même été victime de « fraudes » de la part de M. Beaulé. Elle indiqua que dans de telles circonstances elle se posait la question à savoir comment l'intimé pouvait avoir été à la fois partie aux infractions de M. Beaulé et victime de ce dernier.

[43] Elle résuma la situation de son client en mentionnant que c'était strictement une absence de jugement qui l'avait amené à subir ce qui s'est avéré à la fois le pire cauchemar et la plus grande leçon de sa vie.

[44] Elle insista ensuite sur les facteurs d'individualisation de la sanction, affirmant que celle-ci devait être proportionnée aux faits propres à l'affaire.

[45] Elle suggéra qu'en l'espèce les fautes de l'intimé ne commandaient pas ou n'appelaient pas la sanction de radiation permanente réclamée par la plaignante.

[46] Elle indiqua qu'à la suite des événements en cause l'intimé, âgé de 47 ans, avait dû retourner vivre chez ses parents et leur emprunter des sommes importantes pour

rembourser les réclamations qui lui ont été adressées comme conséquence des agissements de M. Beaulé.

[47] Elle rappela qu'au moment des événements en cause l'intimé avait peu d'expérience dans la profession. Elle ajouta que durant la période concernée il avait éprouvé de sérieux problèmes de santé (d'août 2005 à avril 2006 puis de janvier 2007 à avril 2008) et que le comité devait en tenir compte dans la détermination de la sanction.

[48] Elle souligna que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et mentionna qu'aucun des clients qu'il avait desservis à titre de représentant n'avait porté plainte contre lui.

[49] Elle signala qu'au cours de son témoignage l'intimé avait démontré un « attachement sincère » à l'endroit de la profession et, tout en mentionnant le désir de poursuivre sa carrière, déclaré que celle-ci rejoignait bien sa personnalité.

[50] Elle ajouta que l'intimé reconnaissait et comprenait la situation dans laquelle il s'était lui-même placé par son manque ou son absence de discernement et affirma qu'à son avis, ayant bien saisi l'enseignement, il ne représentait qu'un très faible risque de récidive.

[51] Elle souligna que les particularités propres au dossier ne devaient pas être ignorées invoquant notamment que le cas de l'intimé était bien différent et aucunement comparable à celui du planificateur financier ou du représentant qui détourne l'argent de ses clients pour ensuite l'utiliser à des fins personnelles.

[52] Aussi, relativement aux chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5, elle suggéra au comité que l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente sur chacun desdits chefs lui apparaitrait une sanction appropriée.

[53] Elle indiqua que devrait toutefois être soustrait de ladite période de radiation le temps écoulé depuis que l'intimé a été radié provisoirement par le comité, soit un an et demi (1 ½). Elle mentionna qu'il fallait donner « crédit » à l'intimé pour le temps où il a ainsi été privé de l'exercice de sa profession.

[54] Au soutien de sa proposition, elle produisit notamment la décision du comité dans l'affaire *Mayar*[7] où le représentant reconnu coupable d'une infraction d'appropriation de fonds, alors que le comité reconnaissait chez lui un comportement malhonnête, a été condamné à une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[55] Elle produisit également la décision du comité de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire *Tremblay*[8] soulignant notamment l'énumération qui y est faite des facteurs à considérer lors de l'imposition des sanctions disciplinaires. Elle en profita pour notamment souligner ce qu'elle qualifia d'absence de préméditation de la part de l'intimé.

[56] Elle cita aussi la décision rendue par le conseil de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire *Montbriand* c. *Pominville*[9], la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Théroux*[10] et la décision du comité dans l'affaire *Pincemin*[11].

[57] Elle discuta ensuite du chef d'accusation 6 et rappela alors que dans les faits il avait été prévu que M. Skilling devienne éventuellement président de la compagnie Le Pavillon de la Mer.

[58] Elle ajouta que bien que l'intimé ait eu un comportement fautif, il n'avait pas cherché à obtenir un avantage financier ou quelque autre avantage pour lui-même.

---

7 *Bureau* c. *Mayar*, 2001 Can LII 27729 (QC C.D.C.S.F.).
8 *Guimont* c. *Tremblay*, 2005 Can LII 57544 (QC C.D.B.Q.).
9 *Montbriand* c. *Pominville*, 2009 QC C.D.B.Q. 55 (Can LII).
10 *R.* c. *Théroux*, 1993 Can LII 134 (C.S.C.).
11 *Pincemin* c. *Rioux*, 2003 Can LII 52362 (QC C.Q.).

[59] Elle souligna que la plaignante réclamait sur ce chef l'imposition d'une amende de 4 000 $ à une personne qui n'avait que peu ou pas de capacités financières.

[60] Elle termina en indiquant que l'information exigée à la proposition d'assurance ne lui apparaissait pas d'une importance élevée et que dans de telles circonstances elle ne voyait pas d'autre sanction appropriée que la réprimande.

[61] Enfin, relativement au chef d'accusation 7, elle déclara que la preuve de « non-collaboration » de l'intimé, présentée par la plaignante, lui semblait plutôt « ténue ».

[62] Elle ajouta de plus que, sans remettre en cause la décision du comité, il lui fallait insister sur le fait que son client n'avait bénéficié d'aucune mise en garde de la part de l'enquêteur le prévenant que s'il persistait à agir comme il le faisait, il allait être confronté à une plainte ou à un chef d'accusation de non-collaboration.

[63] Elle invoqua que l'intimé, sans expérience dans le domaine disciplinaire, n'avait pas été prévenu des conséquences d'une absence de réponse ou d'une réponse inadéquate aux demandes de l'enquêteur.

[64] Elle indiqua que les sanctions suggérées par la plaignante étaient à son avis nettement exagérée et suggéra au comité l'imposition d'une réprimande sous ce chef.

[65] À l'appui de sa position, elle invoqua les décisions du comité dans les affaires *Cournoyer*[12], *Mercier*[13] et *Lemieux*[14].

---

[12] *Rioux* c. *Cournoyer*, 2006 Can LII 59867 (QC C.D.C.S.F.).
[13] *Rioux* c. *Mercier*, 2002 Can LII 49136 (QC C.D.C.S.F.).
[14] *Rioux* c. *Lemieux*, 2002 Can LII 49166 (QC C.D.C.S.F.),

MOTIFS ET DISPOSITIF

[66] L'intimé, âgé de 47, ans n'a aucun antécédent disciplinaire.

[67] Avant d'exercer à titre de représentant, il a, de 1990 à 2002, travaillé comme technicien ambulancier. Il a dû quitter cet emploi en raison de problèmes de santé (maux de dos).

[68] Il a débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes le ou vers le 3 août 2005 et dans la distribution de produits financiers le ou vers le 14 août 2007.

[69] À l'époque des événements reprochés, il n'avait que peu d'expérience à titre de représentant.

[70] De plus, durant la période concernée, tel que le rappelait son procureur, il a souffert épisodiquement de sérieux ennuis au plan santé. Ceux-ci ont pu l'empêcher à certains moments de vaquer à ses occupations habituelles ainsi que l'écarter ou le détourner de ses préoccupations et obligations professionnelles.

[71] Enfin il pourrait lui-même avoir été victime de manœuvres frauduleuses de la part de M. Beaulé.

[72] Radié provisoirement de la profession le 18 septembre 2009, il a déclaré au fisc des revenus de l'ordre de 10 000 $ cette même année et déclarera, a-t-il affirmé, des revenus sensiblement du même ordre pour l'année 2010.

[73] Selon son témoignage, il n'a pas de résidence propre et demeure chez ses parents. Il n'a pas de véhicule automobile à son nom et a dû, pour sa subsistance et afin de payer les frais de ses procureurs, décaisser les fonds de retraite qu'il possédait.

[74] Il a été fort éprouvé tant professionnellement que personnellement par la plainte qui a été portée contre lui ainsi que par les événements rattachés à celle-ci, leurs suites et conséquences.

[75] Lors du témoignage qu'il a rendu sur sanction, il a déclaré être désolé pour les « victimes » et il a donné l'impression de sincèrement regretter ses fautes.

[76] Néanmoins, les infractions dont il s'est rendu coupable sont d'une gravité objective incontestable.

Chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5

[77] Les infractions reprochées à l'intimé à ces chefs ont trait à des appropriations de fonds appartenant à des clients.

[78] Quatre (4) clients sont en cause et la somme des appropriations totalise 155 000 $.

[79] Bien que la preuve présentée au comité n'ait pas révélé de façon prépondérante une complicité directe de l'intimé aux fraudes de M. Beaulé, tel que le comité l'a indiqué à sa décision sur culpabilité, il a consenti ou autorisé ce dernier à employer pour ses activités professionnelles une raison sociale à son nom : « Sterling ».

[80] Il a de plus toléré, sinon permis que ce dernier utilise le compte bancaire ouvert à son nom et au nom de « Sterling » pour ses « occupations » professionnelles[15] et a ensuite omis de se préoccuper de l'administration dudit compte bancaire, n'offrant ainsi aucun obstacle aux desseins frauduleux de M. Beaulé.

[15] Après la faillite de M. Beaulé et/ou de son entreprise, il a aussi permis que la voiture de ce dernier soit enregistrée à son nom.

[81] Tel que l'a mentionné le comité à sa décision sur culpabilité, même dans la perspective qui lui soit la plus favorable, sa négligence et son incurie ont été une cause substantielle des détournements.

[82] Soulignons que pour qu'il y ait « détournement de fonds » de la part d'un professionnel, il n'est pas nécessaire que l'opération ait été faite au profit de ce dernier[16].

[83] De plus, une telle infraction ne nécessite pas la preuve d'un élément de malhonnêteté.

[84] En droit disciplinaire, l'appropriation de fonds doit en effet être interprétée dans un sens très large, ce que le Tribunal des professions a confirmé à plusieurs reprises[17].

[85] Dans l'affaire *Bouchard* c. *Notaires*[18], ledit Tribunal a indiqué qu'une telle infraction est « *fondée sur la dignité professionnelle et n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral* ». Elle repose « *sur ce qu'une corporation professionnelle, définit, quant à elle, comme l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe* ».

[86] En l'espèce, si l'on exclut l'hypothèse voulant que l'intimé ait été animé d'une intention frauduleuse, il faut néanmoins, dans la perspective qui lui soit la plus favorable, conclure que s'il a agi comme il l'a fait c'est qu'en présence de M. Beaulé il a manqué de la distance objective nécessaire qui lui aurait permis de réaliser qu'il ne pouvait pas se fermer les yeux, ne pas se poser de questions, et se dire, tel que le comité l'a écrit dans sa décision sur culpabilité, qu'il n'y aurait pas de conséquences et/ou de responsabilité.

---

16 Voir *Notaires* c. *Champagne*, (1992) DDCP 268 (TP), p. 277; *Notaires* c. *Cavaleri*, (1996) D.D.O.P. 260 (TP).

17 *Tribunal* c. *Avocats* 8 (1987) DDCP 257; *Tribunal* c. *Avocats* 3 (1988) DDCP 309, p. 313 et 314.

18 *Bouchard* c. *Notaires*, D.D.E. 99D-25 (TP) p. 8.

[87] Même si les « victimes » n'étaient pas ses clients au terme d'un mandat, ils étaient ses clients au sens de l'utilisation de son compte bancaire[19].

[88] Dans la décision précitée de *Bouchard* c. *Notaires*, le Tribunal des professions conclut, sans le dire aussi spécifiquement, qu'il y a des degrés de faute dans l'appropriation de fonds.

[89] Il y écrit : « *Parce que l'infraction consistant à s'approprier des deniers ou à détourner des fonds doit être interprétée de façon large et libérale, il est d'autant plus important pour le comité de considérer au moment de l'imposition de la sanction la responsabilité et le degré de faute du contrevenant* ».

[90] Aussi, une révision attentive de la jurisprudence des tribunaux disciplinaires en matière d'appropriation de fonds révèle une disparité entre les sanctions.

[91] Une analyse de celle-ci amène à conclure que la sanction devra être plus sévère si le professionnel a agi avec une intention malhonnête ou s'il a profité personnellement des appropriations.

[92] Par ailleurs, dans l'établissement de la sanction appropriée, le comité devra aussi tenir compte, comme dans tous les cas, du contexte particulier des infractions commises et prendre en considération le degré de faute du professionnel.

[93] En l'espèce aucune preuve indiquant que les appropriations de fonds en cause auraient directement procuré un avantage économique ou auraient directement profité à l'intimé n'a été présentée au comité. Néanmoins, même sous l'éclairage qui lui soit le plus favorable, le comité doit conclure à une insouciance grossière et à une négligence coupable de sa part.

---

[19] Voir *Fournier* c. *Avocats*, 2006 QCCA 1078.

[94] Aussi, après avoir soupesé l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs propres au dossier et s'être appliqué à bien apprécier les circonstances particulières de cette affaire, et s'efforçant de prendre en considération les répercussions importantes que les événements ont pu avoir non seulement sur la vie professionnelle mais aussi sur la vie personnelle de l'intimé, le comité en est arrivé à la conclusion qu'une sanction de radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs 1, 3, 4 et 5, à être purgée de façon concurrente, serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions, et respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public dont il doit être tenu compte.

[95] Le comité tient à souligner que pour l'imposition d'une telle sanction, il a pris en compte le fait que l'intimé a déjà été privé de son droit d'exercice depuis plus d'un an et demi (1 ½), ayant été radié provisoirement le 18 septembre 2009.

Chef numéro 6

[96] L'infraction reprochée à l'intimé à ce chef a trait à la transmission, lors de la souscription d'une police d'assurance-vie, de faux renseignements à l'assureur.

[97] Or la transmission d'informations justes et correctes à l'assureur est un incontournable pour le représentant, le contrat d'assurance étant défini depuis son origine anglaise comme un contrat de la « plus absolue bonne foi » (utmost good faith).

[98] Ce manquement de l'intimé touche clairement à l'exercice de la profession et va au cœur de celle-ci.

[99] Aussi, bien que l'intimé ne possédait que peu d'expérience professionnelle au moment de l'infraction, compte tenu de la gravité objective de sa faute, n'eut été des circonstances propres au dossier, le comité lui aurait imposé, sous ce chef, le paiement d'une amende de 4 000 $, tel que réclamé par la plaignante.

[100] Toutefois, en l'absence d'une preuve démontrant que l'intimé aurait agi avec une intention malveillante et prenant en considération sa situation matérielle précaire ainsi que l'ensemble des circonstances particulières du dossier, le comité est d'avis qu'en l'espèce la condamnation de ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 $ sous ce chef serait une sanction juste et appropriée.

Chef numéro 7

[101] L'infraction reprochée à l'intimé à ce chef consiste en le défaut de collaborer et de répondre de façon raisonnable et adéquate à des demandes d'informations provenant du représentant du bureau de la syndique.

[102] Or, tel que le comité l'a indiqué à maintes reprises, « un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau de la syndique ».

[103] En l'espèce, considérant l'importance des fautes pour lesquelles le bureau de la syndique était appelé à enquêter ainsi que le possible préjudice que les agissements de l'intimé ont pu causer à l'enquête, le comité imposera à ce dernier sous ce chef, tel qu'il l'a fait antérieurement dans les affaires *Hentschel*[20] et *Butler*[21], une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

[104] Par ailleurs, le comité se dispensera d'ordonner à l'intimé (selon la suggestion de la plaignante) de payer en surplus une amende de 2 000 $ sous ce chef.

[105] Le comité considère d'une part qu'il n'est pas confronté à une infraction de nature économique où le cumul d'une amende à une sanction de radiation pourrait plus facilement se justifier et, d'autre part, prend notamment en considération les faibles

---

[20] *Léna Thibault* c. *Diane Hentschel*, CD00-0770, décision sur culpabilité et sanction le 22 octobre 2009.
[21] *Caroline Champagne* c. *Jane Butler*, CD00-0780, décision sur culpabilité et sanction le 8 février 2010.

moyens économiques de l'intimé et la globalité des sanctions qui lui seront imposées dans ce dossier.

[106] En terminant, mentionnons qu'en l'absence de motif pouvant le justifier d'agir différemment, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1, 3, 4 et 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $;

Sous le chef 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions,* L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Nathalie Belley
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 17 décembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0837

DATE : 5 avril 2011

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin. — Membre
Mme Louise Bordeleau — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
MICHEL CÔTÉ, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat 108031, BDNI 1460291)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 8 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal, pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte portée contre l'intimé.

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante demanda au comité la permission de retirer les chefs 7 et 8 de la plainte, invoquant ne pas avoir de preuve suffisante pour relever son fardeau de preuve sur ceux-ci.

[3] Le comité donna suite à cette demande.

[4] Ensuite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1 à 6 et 9 à 16 de la plainte, ci-après reproduite, indiquant comprendre qu'il reconnaissait ainsi les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[5] Les parties informèrent le comité qu'elles avaient des recommandations communes à lui proposer sur sanction.

LA PLAINTE

J.-G.V.

1. À Vaudreuil, le ou vers le 8 juin 2009, alors que J.-G.V. souscrivait à une proposition d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements ni procédé à une analyse des besoins financiers de son client, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

2. Sur la rive-nord de Montréal, le ou vers le 8 juin 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de J.-G.V. la proposition d'assurance-vie de Canada Vie TU-24017258 hors la présence de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À Vaudreuil, le ou vers le 8 juin 2009, alors que J.-G.V. souscrivait à une police d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police numéro 010953282 émise par Desjardins Sécurité financière déjà en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Vaudreuil, le ou vers le 8 juin 2009, alors que J.-G.V. souscrivait à une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie TU-24017258 auprès de Canada Vie, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance numéro 010953282 émis par Desjardins Sécurité financière, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.3) ;

I.R.

5. À Vaudreuil, le ou vers le 8 juin 2009, alors qu'I.R. souscrivait à une proposition d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements ni procédé à une analyse des besoins financiers de sa cliente,

contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

6. Sur la rive-nord de Montréal, le ou vers le 8 juin 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de I.R. la proposition d'assurance-vie de Canada Vie TU-24017259 hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. Retiré

8. Retiré

D.A.

9. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que D.A. souscrivait à une proposition d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements ni procédé à une analyse des besoins financiers de son client, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

10. Sur la rive-nord de Montréal, le ou vers le 15 juillet 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de D.A. la proposition d'assurance-vie de Canada Vie TU-24016430 hors la présence de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

11. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que D.A. souscrivait à une police d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police numéro 080447209 émise par Transamerica déjà en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

12. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que D.A. souscrivait à une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie TU-24016430 auprès de Canada Vie, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance numéro 080447209 émis par Transamerica Vie, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ;

S.B.

13. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que S.B. souscrivait à une proposition d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements ni procédé à une analyse des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

14. Sur la rive-nord de Montréal, le ou vers le 15 juillet 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de S.B. la proposition d'assurance-vie de Canada Vie TU-24016429 hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

15. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que S.B. souscrivait à une police d'assurance-vie auprès de Canada-Vie, l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police numéro 080447209 émise par Transamerica déjà en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

16. À Blainville, le ou vers le 15 juillet 2009, alors que S.B. souscrivait à une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie TU-24016429 auprès de Canada Vie, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance numéro 080447209 émis par Transamerica Vie, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) ;

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta en déposant un cahier de pièces (P-1 à P-15) et procéda à un bref résumé des faits.

[7] Ainsi, le comité apprit que l'intimé exerce depuis 1992 et qu'il détenait toujours au moment des événements un permis dans les quatre disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de courtage en épargne collective et de planificateur financier (P-1).

[8] Les consommateurs visés par la plainte sont deux couples.

[9] Les chefs 1 à 6 concernent le premier couple de consommateurs alors que les chefs 9 à 16, qui sont des infractions de même nature, impliquent le deuxième couple.

[10] Quoique le nom de l'intimé soit indiqué sur les formulaires, c'est plutôt l'adjoint de l'intimé qui a procédé à la vente des produits, qui n'a pas fourni l'information requise quant au remplacement des polices d'assurance et qui a envoyé de façon tardive les avis de remplacement.

[11] La procureure de la plaignante fit ensuite part au comité des recommandations communes des parties sur sanction.

[12] Pour les chefs 1, 5, 9 et 13 concernant le défaut d'avoir recueilli personnellement tous les renseignements et d'avoir complété une analyse des besoins financiers :

- le paiement d'une amende de 5 000 $ sous le chef 1 et une réprimande sous chacun des chefs 5, 9 et 13.

[13] Pour les chefs 2, 6, 10 et 14 reprochant d'avoir faussement signé comme témoin des signatures de ses clients :

- le paiement d'une amende de 5 000 $ sous le chef 2 et une réprimande sous chacun des chefs 6, 10 et 14.

[14] Quant aux chefs 3, 11 et 15 qui concernent le défaut d'indiquer s'il s'agissait de remplacement :

- le paiement d'une amende de 4 000 $ sous le chef 3 et une réprimande sous les chefs 11 et 15.

[15] En ce qui concerne les chefs 4, 12 et 16 reprochant le défaut de remplir le préavis de remplacement :

- le paiement d'une amende de 3 000 $ sous le chef 4 et une réprimande sous les chefs 12 et 16.

[16] Le total des amendes s'élève à 17 000 $.

[17] Comme facteurs aggravants la plaignante mentionna:

- la gravité objective des infractions, rappelant que l'analyse des besoins financiers constitue la pierre angulaire de la pratique d'un représentant en assurances;
- le fait pour l'intimé d'avoir témoigné de la signature de ses clients hors leur présence démontrait un manque à l'égard de l'intérêt et des besoins de ses clients;
- le fait que cette façon de procéder de l'intimé était devenue un mode de fonctionnement;
- l'existence d'un préjudice causé à la profession par le défaut de fournir un avis de remplacement, privant ainsi le représentant ayant agi pour la police antérieure d'intervenir au besoin auprès du client;
- le nombre d'années d'expérience de l'intimé.

[18] Au titre des facteurs atténuants, elle indiqua :

- l'absence d'intention malicieuse;
- l'absence de préjudice financier pour les consommateurs;
- le petit nombre de consommateurs impliqués;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité.

[19] Au soutien des recommandations, la procureure de la plaignante a déposé un cahier d'autorités contenant onze décisions antérieures du comité qu'elle prit soin de commenter.

[20] Certaines de ces décisions précédent les amendements au *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) de décembre 2007 qui portaient l'amende minimale à 1 000 $ et maximale à 12 000 $ ainsi que la modification en décembre 2009 de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2) qui a augmenté ces mêmes amendes de 2 000 $ à 50 000 $. Les amendes proposées tiennent compte des augmentations adoptées depuis ces décisions antérieures.

[21] Elle conclut en disant que les sanctions suggérées paraissaient justes et raisonnables compte tenu du principe de la globalité des sanctions en présence d'un total d'amendes au montant de 17 000 $.

[22] Elle termina en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des débours.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] Le procureur de l'intimé souligna qu'en plus des facteurs atténuants mentionnés par le procureur de la plaignante, le comité devait tenir compte que la plainte provenait non pas des consommateurs, mais de tiers, en l'occurrence des assureurs.

[24] Il insista sur le fait qu'il s'agissait de deux incidents isolés.

[25] Bien que l'analyse des besoins financiers des clients n'avait pas été faite par l'intimé lui-même, il y avait quand même eu une analyse de besoins effectuée par son adjoint, représentant détenant un permis en bonne et due forme. Ce dernier fait serait important puisque les clients n'ont pas été laissés à eux-mêmes.

[26] Il s'est dit d'avis que le risque de récidive était nul dans les circonstances indiquant qu'il avait passé avec l'intimé en revue les articles de Loi auxquels il avait contrevenu et que ce dernier avait bien compris sa leçon.

[27] Quant aux débours, il suggéra qu'il ne soit condamné à payer que les quatorze seizièmes (14/16) puisque deux des chefs avaient été retirés par la plaignante.

[28] Enfin, il demanda au comité d'accorder à l'intimé un délai pour le paiement des amendes.

[29] Ainsi, il demanda que l'intimé soit condamné à payer le tiers des amendes ainsi que les dépens dans les trente jours de la décision à être rendue, le deuxième tiers des amendes dans un délai de six mois et le dernier tiers dans un délai d'un an.

[30] La plaignante indiqua ne pas avoir d'objection quant aux demandes de délai et de partage des déboursés soumises par l'intimé.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] L'intimé exerce dans le domaine de la distribution de produits financiers et d'assurance depuis 1992, il avait ainsi accumulé près de 17 ans d'expérience au moment des événements.

[32] Les infractions qu'il a commises sont objectivement sérieuses, vont au cœur même de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci. Quatre clients sont impliqués. Bien que le procureur de l'intimé ait indiqué qu'il s'agissait plutôt de cas isolés, le comité fait remarquer qu'il s'agit, d'après la preuve, d'un mode de fonctionnement pour l'intimé et le cabinet pour lequel il pratique.

[33] Toutefois, les consommateurs n'en ont subi aucun préjudice financier.

[34] Les décisions fournies à l'appui des recommandations furent rendues, pour la plupart, à la suite de recommandations communes, ce qui malheureusement ne permet

pas de leur attribuer le même poids qu'à des décisions rendues par le comité à la suite d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire.

[35] Par ailleurs, les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[1] et invoqués par la plaignante ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire[2].

[36] Ainsi, les recommandations communes des parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'ordre public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[37] Comme le comité estime que les recommandations communes des parties paraissent justes et raisonnables dans les circonstances, il y donnera suite.

[38] Concernant la demande de l'intimé pour le délai du paiement des amendes et le partage des dépens, le comité y donnera également suite en absence de contestation de la part de la plaignante.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la demande de retrait des chefs 7 et 8 de la plainte portée contre l'intimé.

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 à 6 et 9 à 16.

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 6 et 9 à 16.

---

[1] *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).
[2] Voir notamment *Tremblay* c. *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin* c. *Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs 1 et 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sous le chef 3;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ sous le chef 4;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16;

CONDAMNE l'intimé au paiement du quatorze seizièmes (14/16) des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

ACCORDE à l'intimé un délai de trente jours pour le paiement du tiers desdites amendes, un délai de six mois pour le paiement du deuxième tiers et un délai de douze mois pour le paiement du troisième tiers, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

CD00-0837 PAGE : 11

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louise Bordeleau
Mme Louise Bordeleau
Membre du comité de discipline

Me Véronique Poirier
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

Me Patrick Ouellet
WOODS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-05-04(C)

DATE : 23 mars 2011

LE COMITÉ :	Me Marco Gaggino	Vice-Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
NAJIB HAÏTI, courtier en assurance de dommages des particuliers
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 janvier 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages siégeait à Montréal afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.

[2] La partie plaignante était alors représentée par Me Jean-Pierre Morin et la partie intimée par Me Régis Nivoix.

[3] Au début de l'audience, le procureur de la plaignante avisa le Comité qu'il désirait retirer le 3e chef de la plainte et ce, considérant de nouveaux faits reçus de la part de l'intimé. Le comité a alors pris acte de ce retrait.

[4] Par la suite, le procureur de la plaignante avisa le Comité du fait que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des chefs de la plainte et qu'une recommandation commune des parties serait présentée à l'égard des sanctions à être imposées à l'intimé.

[5] La plainte à l'endroit de l'intimé se lit comme suit, le chef 3 ayant été retiré :

Dossier FS et FR (cc-10)

1- Le ou vers le 1er juin 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de FS et FR, les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile L'Unique no 10435872-0101, pour la période du 5 juin 2009 au 5 décembre 2009 lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier NHT et MMT (cc-11)

2- Le ou vers le 5 juin 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de NHT et MMT, les renseignements nécessaires à l'élaboration de soumissions d'assurance automobile et habitation ayant mené à l'émission du contrat d'assurance habitation L'Unique no 010460940, pour la période du 19 juin 2009 au 19 juin 2010 et du contrat d'assurance automobile L'Unique no 10506796 pour la période du 24 juillet 2009 au 24 juillet 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier CB (cc-13)

4- Le ou vers le 1er juin 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de CB, les renseignements nécessaires à l'élaboration de soumissions d'assurance automobile ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile AXA no 6397716-0, pour la période du 1er juin 2009 au 1er juin 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

5- Le ou vers le 1er juin 2009, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de CB quant à son assurance automobile, en transmettant ces renseignements à AXA sans le consentement de CB, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de ladite loi et les articles 23 et 24 dudit code.

6- Le ou vers le 1er juin 2009, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de JHY concernant sa carte de crédit en l'utilisant sans y être autorisé et sans la connaissance de cette dernière pour acquitter la police d'assurance automobile de CB auprès de AXA, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de ladite loi et les articles 23 et 24 dudit code.

Dossier CDN (cc-14)

7- Entre le 26 mai 2009 et le 2 juin 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de CDN les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile Aviva et L'Unique, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier QTN (cc-15)

8- Le ou vers le 13 mai 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de QTN les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile, ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile Aviva no A 14366234 LPA, pour la période du 12 juin 2009 au 12 juin 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier PNTT et THP (cc-16)

9- Le ou vers le 13 mai 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de THP les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile, ayant

mené à l'émission du contrat d'assurance automobile Jevco no JCQCAP31697 pour la période du 24 mai 2009 au 24 mai 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Dossier NKT (cc-17)

10- Le ou vers le 20 mai 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de NKT les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile, ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile L'Unique no 10411752-0101 pour la période du 22 mai 2009 au 22 mai 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 27 de ladite loi.

Procédés déloyaux

11- Entre le mois de mai 2009 et juin 2009, a usé de procédés déloyaux envers la compagnie d'assurance Allstate en acceptant que M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de Allstate, lui transmette les renseignements personnels et bancaires des assurés suivants :

a. 1er juin 2009 clients FS et FR;

b. 5 juin 2009 clients NHT et MMT;

c. 1er juin 2009 clients CB et JHY;

d. 26 mai 2009 client CDN;

e. 26 et 28 mai 2009 client QTN;

f. 13 mai 2009 clients PNTT et THP;

g. 22 mai 2009 client NKT;

sachant que ces informations avaient été obtenues dans le cadre des fonctions de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham auprès de Allstate et que lui-même était lié par des obligations de non-concurrence et de non-sollicitation envers la compagnie Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de ladite loi et l'article 27 dudit code.

Tenue de dossiers

12- Entre le mois de mai 2009 et juin 2009, personnellement et en sa qualité de dirigeant responsable du cabinet de courtage H & A assurance inc., a été négligent dans la tenue des dossiers clients suivants :

a. 1er juin 2009 clients FS et FR;

b. 5 juin 2009 clients NHT et MMT;

c. 3 et 25 juin 2009 clients DTH et TTAD;

d. 1er juin 2009 clients CB et JHY;

e. 26 mai 2009 client CDN;

f. 26 et 28 mai 2009 client QTN;

g. 13 mai 2009 clients PNTT et THP;

h. 22 mai 2009 client NKT;

en faisant défaut d'inscrire aux dossiers les démarches et interventions et notamment la teneur des communications téléphoniques, les instructions reçues et les décisions des clients concernant leurs garanties d'assurance, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (no 9), notamment les articles 85 à 88 de ladite loi, les articles 2 et 37(1) dudit code et les articles 12 et 21 dudit règlement.

[6] Le procureur de l'intimé confirma que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de ces chefs.

[7] Considérant ce plaidoyer de culpabilité et les représentations des parties, le Comité déclara, séance tenante, l'intimé coupable des onze (11) chefs de la plainte, telle qu'amendée à l'audience pour y soustraire le 3e chef.

I- La preuve

[8] Pour sa preuve, la plaignante a déposé les pièces suivantes, lesquelles furent admises par le procureur de l'intimé:

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Najib Haïti;

P-2 : Extraits de documents transmis le 23 octobre 2010 de Mme Françoise Miquel de Allstate à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, et concernant les assurés FS et FR (cas client no 10), NT et MMT (cas client no 11), CB (cas client no 13), CDN (cas client no 14), QTN (cas client no 15) *en liasse* ;

P-3 : Soumissions de Allstate et dossiers électroniques concernant les dossiers de NHT (cas client no 11) et de CB (Cas client no 13), CDN (cas client no 14), QTN (cas client no 15), PNTT et THP (cas client no 6), NKT (cas client no 17) *en liasse*;

P-4 : Sommaire informatique du dossier FS et FR (cas client no 10) *en liasse*;

P-5 : Dossiers d'assurance concernant les clients CB (cas client no 13), QTN (cas client no 15), PNTT et THP (cas client no 16), NKT (cas client no 17) *en liasse*;

P-6 : Lettre en date du 1er septembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic, accompagnée *en liasse* des documents suivants :

- Index par référence documentaire des documents de M. Yoshi Pham;
- Index chronologique pour documents de M. Yoshi Pham;
- 11 dossiers numérotés 1 à 11 et comprenant les documents trouvés dans la valise de M. Yoshi Pham ou dans son bureau.

P-7 : Lettre de Mme Diane Asselin de Jevco à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, en date du 3 novembre 2009 et concernant le dossier PNTT et PHT (cas client no 16);

P-8 : Lettre en date du 11 novembre 2009 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique assurance générale à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, accompagnée *en liasse* des dossiers de souscription pour les cas clients nos 10, 11 et 17 *en liasse*;

P-9 : Courriel de Me Régis Nivoix en date du 5 novembre 2009 à Mme Sylvie Campeau enquêteur au bureau du syndic, accompagné d'une copie de la requête en injonction prise par Allstate contre M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres, *en liasse*;

P-10 : Jugement du juge Marie-France Courville de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-051635-095 et concernant Allstate et M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres;

P-11 : Lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, à M. Najib Haïti et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients nos 10, 11, 15, 16 et 17 avec *en liasse* divers documents reliés;

P-12 : Lettre questionnaire en date du 18 février 2010 de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Najib Haïti et réponse de ce dernier en date du 15 mars 2010 et commentaires *en liasse*;

P-13 : Copie de la police pour l'assuré CB (cas client no 3) d'AXA Assurance transmise le 13 avril 2010 *en liasse*;

P-14 : Télécopie de Jevco à H & A Assurances Inc. du 25 juin 2009 et autres documents *en liasse*;

P-15: Courriel du 19 janvier 2011 de Me Jean-Pierre Morin à Me Régis Nivoix;

P-16 : Cours intitulé *Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires* de l'Institut d'assurance du Canada;

P-17 : Calendrier des activités de formation de la Chambre de l'assurance de dommages pour la session hiver et printemps 2011 ;

P-18 : Décision rendue par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages le 12 juillet 2010 dans le cas de *Carole Chauvin* c. *Huu-Nghia (Yoshi) Pham* (2010-03-02(A)).

[9] Par ailleurs, et en complément, tant le procureur de la plaignante que celui de l'intimé ont apporté certaines précisions factuelles pour permettre au Comité de saisir le contexte entourant ce dossier.

[10] À cet effet, le Comité retient que l'intimé a été à l'emploi de *Allstate* du 31 mai 2000 au 15 mai 2009, et ce, à titre d'agent en assurance de dommages.

[11] Durant cette période, M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham était également à l'emploi de *Allstate* à titre d'agent en assurance de dommages.

[12] Suite à la décision de *Allstate* de modifier à la baisse la rémunération de ses agents, plusieurs de ceux-ci ont quitté leur emploi, dont l'intimé.

[13] L'intimé et un autre ex-employé de *Allstate*, M. Yahia Aba, ont alors fondé un cabinet d'assurance, soit *H & A Assurances inc.* (« H & A »), lequel aurait débuté ses opérations le ou vers le 22 mai 2009.

[14] Par ailleurs, tant l'intimé que MM. Pham et Aba étaient liés par des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation en faveur de *Allstate*.

[15] Une fois H & A en opération, M. Pham, qui lui, continuait à être employé de *Allstate*, transmettait des informations relatives à des personnes ayant eu des relations avec *Allstate* à ce cabinet de même qu'à un autre cabinet, soit *DJA Experts Assurances inc.* (« DJA »), également fondé par d'ex-agents de *Allstate* ayant démissionné en même temps que l'intimé M. Haïti et aussi liés par des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation en faveur de *Allstate*.

[16] Par ailleurs, selon une précision apportée par le procureur de l'intimé, M. Pham référait au cabinet de M. Haïti des personnes qui ne pouvaient être assurées par *Allstate* et il transmettait alors des informations de base au sujet de celles-ci. Par la suite, l'intimé communiquait avec ces personnes.

[17] Des plaintes ont été portées par la plaignante à l'égard de l'ensemble des personnes impliquées dans cette situation.

[18] À cet effet, M. Pham a plaidé coupable le 22 juin 2010 à l'ensemble de la plainte portée contre lui devant le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages.

[19] Par ailleurs, un recours en injonction a été entrepris par *Allstate* à l'égard, notamment, de ces personnes, de même qu'à l'égard des cabinets H & A et DJA.

[20] Ce recours n'a pas été contesté par l'intimé et des ordonnances ont été rendues par la juge Marie-France Courville le 14 juillet 2009 (pièce P-10). Le dossier civil serait maintenant réglé.

[21] Quant au chef relatif à la tenue des dossiers, il appert qu'à ses débuts, le cabinet de l'intimé vivait une certaine désorganisation. À cet effet, le télécopieur n'aurait pas été en fonction durant les trois (3) premières semaines d'opération.

[22] Une inspection professionnelle aurait eu lieu le ou vers le 6 janvier 2011 au cabinet de l'intimé et celle-ci n'aurait révélé aucun manquement quant à la tenue des dossiers.

II – Recommandation commune sur sanction

[23] Le procureur de la plaignante déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation commune suivante, laquelle est également décrite à la pièce P-15 :

- Chefs n°s 1, 2, 4, 7, 8, 9 et 10 : une amende de 1000 $ par chef réduit à une amende globale de 3000 $;

- Chefs n°s 5 et 6 : une réprimande sur chaque chef;
- Chef n° 11 : une amende de 1500 $;
- Chef n° 12 : une amende de 1000 $.

[24] Par ailleurs, toujours dans le cadre de cette recommandation, il est demandé au Comité qu'il recommande au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages que celui-ci impose à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès les cours suivants :

- C-130, *Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires* de l'Institut d'assurance du Canada (pièce P-16);
- *La protection des renseignements personnels : les règles de l'art* du service de développement professionnel de la Chambre de l'assurance de dommages (pièce P-17).

[25] Finalement, selon cette recommandation, l'intimé doit assumer l'ensemble des déboursés encourus.

[26] Les parties ont représenté au Comité que cette recommandation est raisonnable puisque l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'il a plaidé coupable dès la première occasion et que lors de la commission des infractions il démarrait son cabinet.

[27] De plus, selon le procureur de la plaignante, il n'y aurait pas de probable risque de récidive, les erreurs commises par l'intimé étant des erreurs de bonne foi.

[28] Par ailleurs, en plus de manifester son accord avec ce qui précède, le procureur de l'intimé ajoute que la plainte contre celui-ci émane de *Allstate* et que les assurés n'ont pas été lésés par ses actions.

[29] Également, le procureur de l'intimé demande au Comité qu'un délai de six (6) mois soit accordé à son client pour acquitter les amendes qui lui seraient imposées.

III- Analyse et décision

[30] Le Comité n'est pas lié par les recommandations communes des parties. Cependant, lorsque cette recommandation est raisonnable et que le Comité considère qu'elle est de nature à assurer la protection du public, il doit l'entériner.

[31] Dans notre affaire, le Comité tient compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a plaidé coupable à la première occasion et qu'il ne semble pas avoir agi de mauvaise foi. De même, les assurés n'auraient pas subi de préjudice des comportements reprochés à l'intimé, la plainte émanant, d'ailleurs, de

Allstate dans un contexte qui, à sa base, consistait en un litige contractuel entre employeur et ex-employés.

[32] À cet égard, les sanctions proposées pour les chefs 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 sont justes et raisonnables.

[33] Cependant, quant aux chefs 6 et 12 de la plainte, le Comité a mentionné aux parties qu'il se questionnait quant à la sévérité des sanctions proposées.

[34] Ainsi, pour le Comité, la sanction sous le chef 6 mérite plus qu'une réprimande et ce, compte tenu de l'infraction reprochée, soit d'avoir utilisé les informations personnelles d'une personne concernant sa carte de crédit et ce, sans y être autorisé et sans sa connaissance, afin d'acquitter la police d'assurance automobile d'une autre personne.

[35] À cet égard, le Comité fait siens les propos du Comité de discipline dans l'affaire Huu-Nghia (Yoshi) Pham :

> « [29] Le Comité tient cependant à rappeler que le bris de confidentialité doit être sévèrement réprimé puisque le droit au respect de sa vie privée et le droit au respect du secret professionnel constituent des droits fondamentaux qui doivent être préservés et protégés en toute circonstance »[1].

[36] Par ailleurs, en ce qui concerne le chef 12, relatif à la tenue des dossiers, la preuve révèle que les faits à la base de celui-ci seraient survenus alors que l'intimé démarrait son cabinet et qu'une certaine désorganisation, compréhensible, mais non excusable, y régnait. Une amende de 1000 $ sous ce chef paraît trop sévère pour le Comité, et ce, à la lumière de la preuve présentée.

[37] Le Comité a donc mentionné aux parties qu'il envisageait une amende de 1000 $ sous le chef 6 et une réprimande sous le chef 12.

[38] À cet effet, les procureurs des parties ont mentionné ne pas avoir de représentations à faire à ce sujet et n'ont pas manifesté leur désaccord quant à cette position du Comité.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12

---

[1] *Carole Chauvin* c. *Huu-Nghia (Yoshi) Pham*, 12 juillet 2010, no. 2010-03-02(A)

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n°s 1, 2, 4, 7, 8, 9 et 10 : une amende de 1000 $ par chef qui sera réduit à une amende globale de 3000 $;

Chef n° 5 : une réprimande;

Chef n° 6 : une amende de 1000 $;

Chef n° 11 : une amende de 1500 $;

Chef n° 12 : une réprimande.

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages que celui-ci impose à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès les cours suivants :

- C-130, *Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires* de l'Institut d'assurance du Canada;
- *La protection des renseignements personnels : les règles de l'art* du service de développement professionnel de la Chambre de l'assurance de dommages.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés dans un délai de six (6) mois à compter de la signification de la présente décision.

_____
Me Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages

_____
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la plaignante

Me Régis Nivoix
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 20 janvier 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.